

**Décret n° 2-21-708 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021)
relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des
sociétés constituées au Maroc et des constructions
juridiques.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle que modifiée et complétée par la loi n° 12-18, notamment son article 13-3 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 13-3 de la loi susvisée n° 43-05, il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée des finances, un registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés constituées au Maroc et des constructions juridiques, dénommé ci-après le « Registre public des bénéficiaires effectifs ».

ART. 2. – Le présent décret détermine les modalités de tenue du registre public des bénéficiaires effectifs, les données devant y figurer, les obligations des personnes déclarantes ainsi que les conditions d'accès aux informations centralisées au niveau dudit registre.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 13-3 de la loi précitée n° 43-05, l'autorité gouvernementale chargée des finances peut confier à un établissement public la tenue et la gestion du registre public des bénéficiaires effectifs selon les conditions et modalités fixées par une convention signée entre les deux parties. Cette convention détermine les droits et obligations du délégant et du délégataire.

Ladite convention doit stipuler que l'établissement public, prévu au premier alinéa ci-dessus, a l'obligation de respecter les dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

L'autorité gouvernementale chargée des finances ou le délégataire, selon le cas, fixe les modalités opérationnelles de déclaration, de radiation, d'échange et d'accès aux informations.

ART. 4. – Le registre public des bénéficiaires effectifs a pour objectif de recueillir, centraliser, conserver les informations exactes et actualisées relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes mentionnées ci-dessous et les mettre à la disposition des personnes habilitées à les obtenir :

- les sociétés constituées au Maroc ;
- les sociétés étrangères exerçant une activité commerciale sur le territoire national ;
- les constructions juridiques constituées en dehors du territoire national et ayant réalisé une ou plusieurs transactions financières ou immobilières ou toute autre forme de prestation de service effectuées au Maroc ou ayant des administrateurs résidents au Maroc.

ART. 5. – En application des dispositions de l'article premier de la loi précitée n° 43-05, l'identification des bénéficiaires effectifs est effectuée comme suit :

- pour une société :

a) les personnes physiques qui détiennent en dernier ressort, directement ou indirectement, 25% ou plus des parts du capital ou des droits de vote ;

b) si aucune personne physique mentionnée au point (a) n'est identifiée en tant que bénéficiaire effectif, ou s'il existe des doutes sur la qualité du bénéficiaire effectif des personnes identifiées en application du point (a), les personnes physiques qui exercent un contrôle effectif, par tout autre moyen, de fait ou de droit, sur la personne morale ;

c) lorsqu'aucune personne physique mentionnée aux points (a) et (b) n'est identifiée, la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal.

- pour une construction juridique :

a) le ou les constituants ;

b) le ou les trustees ou fiduciaires ;

c) le protecteur, s'il y en a ;

d) le ou les bénéficiaires ;

e) toute autre personne physique exerçant, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle effectif en dernier ressort sur la construction juridique.

Lorsque l'une des positions ou fonctions mentionnées aux points (a) à (d) est exercée par une société ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette société ou construction juridique doivent être considérés comme bénéficiaires effectifs.

Chapitre II

*Modalités de tenue du registre public
des bénéficiaires effectifs et les données devant y figurer*

ART. 6. – Le registre public des bénéficiaires effectifs est tenu à travers une plateforme électronique créée à cet effet.

La base de données constituant cette plateforme est alimentée par les déclarations effectuées par les représentants des sociétés ou des constructions juridiques légalement habilités ou mandatés, à cet effet.

Les informations déclarées auprès du registre public des bénéficiaires effectifs doivent être exactes, fiables, actualisées et sécurisées.

ART. 7. – Le déclarant communique les informations visées à l'article 11 ci-dessous, en renseignant le formulaire mis à sa disposition via la plateforme électronique et en y joignant les documents justificatifs.

Tout déclarant doit déposer le dossier de déclaration par voie électronique. Si ce dossier ne comporte pas l'un des documents ou informations requis, il n'est pas recevable.

En cas d'irrégularité constatée dans la déclaration, le déclarant est invité à régulariser sa déclaration dans un délai ne dépassant pas 15 jours de la date de notification de l'irrecevabilité.

A défaut de régularisation dans le délai précité, la déclaration est rejetée. Ce rejet, notifié au déclarant, équivaut à un manquement à l'obligation déclarative prévue à l'article 12 ci-dessous du présent décret, passible des sanctions prévues à l'article 15 ci-dessous.

ART. 8. – La radiation des sociétés du registre du commerce entraîne leur radiation du registre public des bénéficiaires effectifs.

Les constructions juridiques sont radiées du registre public des bénéficiaires effectifs à la suite de la notification de la cessation de toute activité au Maroc à l'autorité gouvernementale chargée des finances ou au délégataire, selon le cas, ou lorsque leurs administrateurs résidant au Maroc n'ont plus cette qualité.

ART. 9. – Les informations contenues dans le registre public des bénéficiaires effectifs ainsi que les documents justificatifs y afférents sont conservés pendant une période de dix ans après la radiation de la société ou de la construction juridique de ce registre.

ART. 10. – Les informations contenues dans le registre public des bénéficiaires effectifs peuvent être utilisées dans le cadre de la coopération internationale, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des engagements internationaux du Maroc relatifs à la protection des données à caractère personnel.

ART. 11. – Les informations suivantes, relatives aux sociétés et aux constructions juridiques ainsi qu'à leurs bénéficiaires effectifs, sont inscrites et conservées dans le registre public des bénéficiaires effectifs comme suit :

1. Pour les sociétés :

- a) l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) ;
- b) le numéro d'immatriculation au registre du commerce et, le cas échéant, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale et le numéro d'inscription à la taxe professionnelle ;
- c) l'identifiant fiscal ;
- d) la forme juridique, la dénomination et le siège social de la société ;
- e) la répartition du capital social et des droits de vote ;

- f) les prénoms et noms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci.

La société est tenue de fournir tous documents justifiant les informations ci-dessus notamment :

- les statuts ;
- la publicité légale relative à la création de la personne morale et aux éventuelles modifications des statuts ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration ou de surveillance ;
- les documents justifiant la répartition du capital ;
- tout autre document pertinent prouvant l'identité du bénéficiaire effectif.

2. Pour les constructions juridiques :

- a) le (s) prénom(s) et le (s) nom (s) de ou des administrateurs (s) ;
- b) la (ou les) nationalité(s) ;
- c) la date et le lieu de naissance ;
- d) le pays de résidence ;
- e) le numéro de la carte nationale d'identité électronique pour les nationaux ainsi que les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ;
- f) le numéro de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents ainsi que les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ;
- g) le numéro du passeport pour les étrangers non-résidents ainsi que les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ;
- h) l'identifiant fiscal marocain ou étranger ;
- i) l'adresse exacte au Maroc ou à l'étranger ;
- j) le numéro d'enregistrement de l'administrateur ;
- k) la date de constitution et la date d'extinction de la construction juridique ;

l) les informations suivantes relatives à toutes les personnes indiquées dans les documents constitutifs ou modificatifs de la construction juridique :

- 1 - dans le cas d'une personne physique : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, adresse, pays de résidence, numéro d'identification national ou étranger ;
- 2 - dans le cas d'une société : les informations requises au 1^{er} paragraphe ci-dessus ;
- 3 - dans le cas d'une construction juridique : les informations requises au 2^{ème} paragraphe ci-dessus.

La construction juridique est tenue de fournir une copie de l'acte de sa constitution et des actes modificatifs ainsi que tout document attestant de la véracité des informations citées ci-dessus.

3. Pour les bénéficiaires effectifs des sociétés et des constructions juridiques :

- a) le(s) prénom(s) et le(s) nom(s) ;
- b) la (ou les) nationalité(s) ;
- c) la date et le lieu de naissance ;
- d) le pays de résidence ;
- e) la situation sociale ;
- f) le numéro de la carte nationale d'identité électronique, les dates d'émission et d'expiration ainsi que l'autorité d'émission, pour les nationaux ;
- g) le numéro de la carte d'immatriculation, les dates d'émission et d'expiration ainsi que l'autorité d'émission, pour les étrangers résidents ;
- h) le numéro du passeport, les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ainsi que l'adresse exacte au Maroc ou à l'étranger, pour les étrangers non-résidents ;
- i) le type de contrôle exercé, y compris le cas échéant, la nature et l'étendue des intérêts détenus.

Les sociétés, dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Maroc ou dans un autre Etat imposant des obligations reconnues comme équivalentes, ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration des informations citées au (3) ci-dessus. Elles ne sont tenues de déclarer que le nom du marché réglementé concerné.

Chapitre III

Les obligations des sociétés et des constructions juridiques

ART. 12. – Les sociétés doivent déclarer auprès du teneur du registre public des bénéficiaires effectifs les informations visées à l'article 11 ci-dessus :

- a) dans le mois qui suit la date d'immatriculation de la société au registre de commerce ;
- b) dans le mois qui suit la date de la modification affectant les informations sur les sociétés ou leurs bénéficiaires effectifs.

Les constructions juridiques doivent s'inscrire au registre public des bénéficiaires effectifs et déclarer les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 11 ci-dessus, dans le mois qui suit la date de réalisation de la première opération au Maroc ou dans le mois suivant la désignation d'une personne résidente au Maroc en tant qu'administrateur de la construction juridique.

Elles doivent également demander leur radiation du registre public des bénéficiaires effectifs dans le mois qui suit la date de cessation de l'activité.

ART. 13. – Tout bénéficiaire effectif d'une société ou d'une construction juridique, est tenu de fournir à celle-ci les informations nécessaires pour qu'elle puisse honorer ses engagements prévus au présent décret.

Toute société ou construction juridique qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une société ou occupant, dans le cas d'une construction juridique, l'une des fonctions visées aux points (a) à (d) du 2^{ème} alinéa de l'article 5 ci-dessus doit fournir à celle-ci les informations nécessaires afin qu'elle puisse se conformer aux obligations auxquelles elle est soumise en vertu du présent décret.

Chapitre IV

Les conditions d'accès aux informations centralisées

ART. 14. – Dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les autorités et organismes mentionnés ci-après, ont le droit d'accéder, en temps opportun, à toutes les informations disponibles dans le registre public des bénéficiaires effectifs :

- l'autorité judiciaire ;
- les autorités d'investigation, d'enquête, d'instruction et de poursuite pénale ;
- l'Autorité Nationale du Renseignement Financier ;
- la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement ;
- les autorités de supervision et de contrôle visées aux articles 13-1 et 13-2 de la loi précitée n° 43-05, telle que modifiée et complétée ;
- la direction générale des impôts ;
- l'administration des douanes et des impôts indirects ;
- et toute autre personne habilitée à cet effet par les textes législatifs qui la régissent.

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations, les personnes assujetties mentionnées à l'article 2 de la loi susvisée n° 43-05, peuvent accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles sur le registre public des bénéficiaires effectifs mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 11 ci-dessus, dans le respect des dispositions de la loi susmentionnée n° 09-08. L'accès à ces informations est soumis au paiement d'une redevance fixée par la convention visée à l'article 3 ci-dessus.

Chapitre V

Sanctions

ART. 15. – Sans préjudice des sanctions pénales plus sévères, et des sanctions prévues par les législations qui leur sont applicables, les sociétés et le cas échéant, leurs dirigeants, les constructions juridiques et leurs administrateurs qui manquent à leurs obligations prévues par le présent décret encourrent une amende de 5000 à 50.000 dirhams.

Les sociétés et leurs dirigeants ainsi que les constructions juridiques et leurs administrateurs qui fournissent des informations qu'ils savent être fausses, inexactes ou non actualisées, encourent une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Les amendes prévues ci-dessus sont prononcées par l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur proposition, le cas échéant, du délégué.

Chapitre VI

Dispositions finales et transitoires

ART. 16. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de mise en service effective de la plateforme électronique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Les sociétés et les constructions juridiques constituées avant ou à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de trois mois pour se conformer à ses dispositions.

ART. 17. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

Décret n° 2-22-891 du 15 rabii II 1444 (10 novembre 2022) approuvant l'accord de prêt conclu le 7 novembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf millions d'euros (199 000 000,00 d'euros), pour le financement du Programme d'appui au développement compétitif et résilient de la céréaliculture (PADCRC).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 37 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 7 novembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf millions d'euros (199 000 000,00 d'euros), pour le financement du Programme d'appui au développement compétitif et résilient de la céréaliculture (PADCRC).

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rabii II 1444 (10 novembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-22-892 du 15 rabii II 1444 (10 novembre 2022) approuvant l'accord de prêt conclu le 7 novembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de quatre-vingt-sept millions d'euros (87 000 000,00 d'euros), pour le financement du Programme d'appui à la généralisation de la couverture sociale (PAGCS).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 37 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 7 novembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de quatre-vingt-sept millions d'euros (87 000 000,00 d'euros), pour le financement du Programme d'appui à la généralisation de la couverture sociale (PAGCS).

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rabii II 1444 (10 novembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.